

**COURRIER ARRIVÉ
PRÉFECTURE DU GARD**

02 MARS 2021

D.C.L.

Préfecture du Gard
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'environnement, des installations
classées et des affaires foncières
Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères
30045 NÎMES CEDEX 9

**Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme
Unité Aménagement Rhône, Vidourle et Mer**

Affaire suivie par : **GUILIANI Daniel**

Tél. : 04 66 62 66 16

daniel.guiliani@gard.gouv.fr

Nîmes, le 1^{er} mars 2021

Objet : dossier de demande d'avis instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Avis sur le dossier DUP concernant le projet élargissement et extension chemin
des Bouillens sur la commune de CODOGNAN**

Vos réf. d'envoi : 017/2021

Réf. Envoi DDTM: 86 / 2021

Réf. Dossier DDTM: 30-2021-00052

Monsieur,

la demande d'avis sur le dossier d'élargissement et extension du chemin de Bouillens sur la commune de
Codognan, que vous avez adressée au service police de l'eau, amène de ma part les remarques suivantes :

- une visite a été effectuée sur le site et il s'avère que les travaux ont été exécutés et le chemin est bel et
bien fonctionnel.

Dans le cadre du dossier loi eau accordé, les travaux hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales du
chemin de Bouillens ont été réalisés par l'aménageur Angelotti au niveau du lotissement et jusqu'à la RD
979 à l'Est. Le fossé créé, inclut dans le DLE en bordure du chemin depuis le bassin vers le fossé de la RD
979, est un fossé de transit pour le débit de fuite du bassin, pour sa surverse et recueille les eaux des
parcelles situées à l'Est de l'opération. Cette partie du chemin est réalisée en cohérence avec le dossier loi
eau accordé à Angelotti Aménagement le 05 avril 2018 sous le numéro 30-2017-00401 intitulé "lotissement
Les Allées de Coudourel".

En revanche, dans le dossier de saisine pour avis présenté, aucune précision ne sont apportées sur la
gestion des eaux pluviales de l'extension du chemin des Bouillens depuis le lotissement vers la rue de la
Verrerie ainsi que l'aménagement paysager de la zone d'interface au carrefour "chemin des Bouillens-Rue
de la Verrerie" à l'Ouest. Cette partie n'était pas l'objet du dossier de déclaration porté par l'aménageur.

L'analyse hydraulique de cette portion est à produire par le pétitionnaire et notamment la connexion hydraulique de la zone d'interface avec la route nationale 113.

Afin de définir le régime réglementaire d'application de la loi sur l'eau auquel le projet est soumis (pas de dossier - déclaration - autorisation - PAC) il convient de préciser:

- la surface du projet, ainsi que celle du bassin versant amont intercepté par le projet ;
- l'éventuel cumul d'aménagements (R 214-42): en cas de cumul des aménagements (aménagement successifs sur un même emplacement ou simultanés en différents endroits) sur une même unité hydrographique par un même maître d'ouvrage, la surface à considérer est la surface globale cumulée du/des projet(s) ;
- le lieu de rejet ;
- la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE.

En l'état, je ne peux émettre d'avis sur le dossier. Mon service, dont les coordonnées sont indiquées en pied de page du présent courrier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Aménagement
Territorial Sud et Urbanisme



Vincent BRAQUET